



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2024127-0002

Arrêté préfectoral de levée de la mise en demeure de la société COVED implantée sur le territoire de la commune de LUSIGNY-SUR-BARSE, prescrite par l'arrêté préfectoral n° PCICP2023219-0002 du 7 août 2023

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport établi le 13 mars 2024 par l'inspection des installations classées à la suite de la visite d'inspection du 26 février 2024 ;

VU la déclaration de cessation d'activité pour son site de LUSIGNY-SUR-BARSE du 12 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite d'inspection du 26 février 2024, qu'aucun déchet n'est stocké sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à mener la procédure de cessation d'activité ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure peut être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Levée de mise en demeure

L'arrêté préfectoral n° PCICP2023219-0002 du 7 août 2023 mettant en demeure la société COVED pour son site de LUSIGNY-SUR-BARSE est abrogé.

Article 2 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société COVED.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Troyes, le 06 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale (25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex) soit par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.